

ARRETE
Portant tableau annuel d'avancement
au grade de Rédacteur Principal 1 classe
au titre de l'année 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.522-24 et L.522-26,
 Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B,
 Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion de la collectivité après avis du Comité Social Territorial compétent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026 (1), le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur Principal 1 classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom Numéro d'ordre (2)	Femme	Homme	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 - MAGNABAL Sandrine	F		Rédacteur principal 2 classe	25/01/2026
2 -				
3 -				
4 -				
5 -				
6 -				

Part respective de femmes et d'hommes

- La part respective des agents PROMOUVABLES est de :

1 femmes (soit 100 %) et de hommes (soit %)

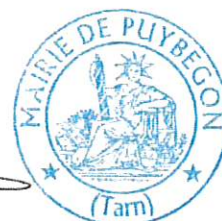
- La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de

1 femmes (soit 100 %) et de hommes (soit %)

ARTICLE 2 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié ou affiché en mairie (ou établissement public),
- transmis au président du centre de gestion pour publicité,

Fait à Puybegon, le 30 janvier 2026.
 Le Maire,
 Robert CINQ.



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Notifié le 30/01/2026
 Signature de l'agent,

(1) : Compléter l'année en fonction de la date d'avancement. La période de validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année du tableau.

(2) : Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.